

NOTE FISCALE

FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2019

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2018

La présente note (la « **Note Fiscale** ») doit être considérée comme un résumé des aspects en matière d'impôt sur le revenu (« **IR** ») liés à l'investissement de personnes physiques résidentes fiscales en France (le ou les « **Investisseur(s)** ») dans le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») dénommé « **SIPAREX XANGE INNOVATION 2019** » (le « **Fonds** »), en vigueur et réglementé à la date de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** »).

Il est précisé que les informations contenues dans la présente Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer selon des modifications législatives et réglementaires intervenues postérieurement à sa rédaction, et que le traitement fiscal d'un Investisseur dépend d'un certain nombre de facteurs liés à sa situation personnelle qui ne peuvent pas être appréhendés dans le cadre de la Note Fiscale.

L'AMF n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette Note Fiscale. L'agrément du Fonds par l'AMF n'emporte aucune validation par cette dernière des éléments contenus dans la présente Note Fiscale ni de la capacité de la société de gestion du Fonds à ce que le Fonds puisse effectivement remplir les conditions nécessaires pour que les Investisseurs bénéficient des dispositifs fiscaux ci-après décrits.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds a pour objectif de se constituer un portefeuille (le « **Portefeuille** ») de participations (la ou les « **Participation(s)** ») dans des sociétés innovantes dites éligibles (une ou les « **Société(s) Eligible(s)** »), afin de permettre à ses Investisseurs porteurs de parts de catégorie A (un ou les « **Parts A** ») de bénéficier, sous certaines conditions, du ou des dispositifs fiscaux suivants (le ou les « **Dispositif(s) Fiscal(aux)** ») :

- (i) le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu (IR) visé à l'article 199 *terdecies*-0 A VI du code général des impôts (le « **CGI** »), (le Dispositif Fiscal de « **Réduction d'IR** ») ; et
- (ii) le dispositif d'exonération d'IR des sommes distribuées par le Fonds ou des plus-values réalisées l'occasion de la cession des parts du Fonds, telle que visée aux articles 163 *quinquies* B et 150-0 A III 1 du CGI (le Dispositif Fiscal d'« **Exonération d'IR** »).

La présente Note Fiscale pour objet d'exposer :

- (I) les dispositions réglementaires et fiscales de composition de l'actif du Fonds ;
- (II) le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR ;
- (III) le Dispositif Fiscal d'Exonération d'IR.

Les investissements du Fonds dans les Sociétés Eligibles sont réalisés conformément aux dispositions de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »). Conformément à la réglementation, le pourcentage minimum de l'actif du Fonds investi dans des Sociétés Eligibles est de 70% du montant des souscriptions reçues (le « **Quota Fiscal Innovant** »).

Toutefois, sous réserve de la publication des textes d'application prévus par la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, le Quota Fiscal Innovant sera, conformément aux termes du règlement du Fonds (le « **Règlement** »), porté à quatre-vingts pour cent (80%) du montant des souscriptions reçues (le « **Quota Fiscal Innovant 2018** ») (cf Paragraphe III - Dispositif fiscal de réduction d'IR).

II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour permettre aux Investisseurs de bénéficier des Dispositifs Fiscaux, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal Innovant et le cas échéant le Quota Fiscal Innovant 2018. Pour ce faire le Fonds doit réaliser des investissements (un ou les « **Investissement(s)** ») dans des Sociétés Eligibles, lesquels doivent chacun répondre à un certain nombre de critères fixés par la réglementation.

(A) Les Investissements du Fonds doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) Ce sont des actifs qui doivent remplir les conditions mentionnées au I de l'article L.214-28 du CMF et au III de l'article L214-30 du CMF (un ou les « **Actif(s) Eligible(s)** »). En application de ces textes, les Actifs Eligibles sont des titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles, d'obligations convertibles émis par des Sociétés Eligibles ;
- (ii) Les Actifs Eligibles peuvent également comprendre des investissements dans les Sociétés Eligibles sous la forme suivante : (a) des parts de SARL et de société équivalente sur le fondement d'un droit étranger, et (b) dans la limite de quinze (15) % de l'actif du Fonds, des avances en compte courant dès lors que le Fonds y détient une participation d'au moins cinq (5) % du capital ;
- (iii) Les titres et actifs mentionnés au (i) et au (ii)(a) doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- (iv) Les Actifs Eligibles d'une Société Eligible doivent conférer au Fonds les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par ladite Société Eligible.
- (v) le Fonds peut également acquérir des Actifs Eligibles par rachat, si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - (a) La valeur des Actifs Eligibles rachetés est inférieure à la valeur desdits Actifs Eligibles que le Fonds détient ;
 - (b) Au moment du rachat des Actifs Eligibles, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des Actifs Eligibles, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.
- (vi) Les Actifs Eligibles acquis à l'occasion d'un Investissements dit de « suivi » dans une Société Eligible dans laquelle le Fonds détenait -avant cette acquisition- des Actifs Eligibles peuvent être effectivement être qualifiés d'Actifs Eligibles, si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir : (a) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et (b) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et (c) l'entreprise

bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité est une PME au sens de ladite annexe I précitée.

(B) Pour être éligible au Quota Fiscal Innovant, une Société Eligible dans laquelle le Fonds réalisera un Investissement devra respecter les critères suivants :

1. elle a son siège dans un État membre de la Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. son capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, étant précisé que ces liens sont réputés exister (i) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou (ii) ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société;
4. elle respecte les conditions définies aux c, e et i du 1bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (version du 31/12/2017), à savoir :
 - (i) elle exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
 - (ii) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - (iii) elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit l'investissement du Fonds, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
6. elle n'a pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports ;
7. au moment du premier Investissement du Fonds, elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est une petite et moyenne entreprise (une « PME ») au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- (ii) ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, sauf si ce Marché est un Marché où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;
- (iii) elle remplit les critères d'innovation suivants (les "**Critères d'Innovation**") :

- (a) avoir réalisé des dépenses de recherche définies au a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins dix (10) % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription du Fonds. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription du Fonds et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ; ou
- (b) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (à ce jour Bpifrance financement).

Etant précisé que ces Critères d'Innovation sont appréciés lors de la première souscription ou acquisition d'Actifs Eligibles du Fonds.

- (iv) elle remplit l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) elle n'exerce son activité sur aucun marché ; ou
 - (b) elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale ; étant précisé que si l'entreprise a fait appel à l'organisme un organisme chargé de soutenir l'innovation (Bpifrance financement), celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, la notion de première vente commerciale est fixée par un décret ; ou
 - (c) elle a un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

8. lors de chaque Investissement du Fonds, elle remplit les conditions suivantes :

- (i) elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- (ii) elle respecte la condition selon laquelle le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions ayant bénéficié de dispositifs fiscaux liés à une réduction d'impôts sur la fortune, et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments, n'excède pas 15 millions d'euros.

(C) Le Fonds peut également investir dans une Société Eligible via des Actifs Eligibles (répondant aux critères mentionnés ci-dessus), y compris, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, si ces Actifs Eligibles sont des titres négociés sur un marché d'instrument financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** »), d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un autre

Etat partie à l'accord de l'Espace Economique Européen, sous réserve que la Société Eligible ait au moment de l'investissement du Fonds, une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros, si cette Société Eligible est une holding innovante (une « **Holding Innovante** ») et forme avec ses filiales un groupe innovant (un « **Groupe Innovant** »). Pour être une Holding Innovante, la Société Eligible doit remplir les conditions suivantes :

- (i) la Holding Innovante doit remplir les conditions mentionnées aux § 1 à 8 ci-dessus; étant précisé que la condition prévue au (iii) du § 7 est appréciée par l'organisme mentionné au dit (iii) (Bpifrance financement) au niveau de la Holding Innovante, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au (iii) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- (ii) la Holding Innovante a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au (iii) ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- (iii) la Holding Innovante détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - (a) dont les titres sont des Actifs Eligibles ayant la même nature que ceux liés à un investissement dans la Holding Innovante (actifs visés au 1 et au 3 de l'article L.214-28 du CMF) ;
 - (b) qui remplissent les conditions mentionnées aux § 1 à 6 ci-dessus, à l'exception de celle visées au § 3 ;
 - (c) qui remplissent (α) les conditions mentionnées aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou (β) exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI;
- (iv) la Holding Innovante détient au minimum une participation dans une société mentionnée au (iii) ci-dessus.

En cas de cession par la Holding Innovante de titres de filiales mentionnées ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de la société mère cessent d'être pris en compte dans le Quota Fiscal Innovant.

III. DISPOSITIF FISCAL DE REDUCTION D'IR

Le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR s'applique aux versements effectués au cours d'une année N par des Investisseurs, au titre de la souscription en numéraire de Parts A du Fonds. Ces versements ouvrent droit à la Réduction d'IR au titre de l'année N, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Pour bénéficier de la Réduction d'IR sur les revenus de l'année 2018, les Parts A doivent être souscrites au plus tard le **31 décembre 2018 à minuit**.

La loi de finances pour 2018 a modifié le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR. L'application de ce régime modifié est conditionnée à la publication par le Gouvernement français d'un décret, lui-même subordonné à la décision de la Commission Européenne qui doit se prononcer sur la conformité du dispositif au droit de l'Union Européenne encadrant les Aides d'Etat. Tant que ce décret n'est pas publié, le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR actuel est applicable. Dès lors que ce décret aura été publié, il fixera la date d'application du régime modifié.

Dispositif Fiscal actuel de Réduction d'IR

La base de la Réduction d'IR est constituée par le total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la Réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI, en signant un bulletin de souscription.

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus), tous FCPI confondus, dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Le taux de la Réduction d'IR sera égale à dix-huit (18)% de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille cent-soixante (2.160) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de quatre mille trois cent-vingt (4.320) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certaines déductions, crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La Réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

Ce Dispositif Fiscal actuel est applicable aux souscriptions de parts réalisées jusqu'à la date qui sera fixée par le décret d'application prévu par la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

Dispositif Fiscal de Réduction d'IR modifié

La base de la Réduction d'IR est constituée par le produit (A) des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours de l'année 2018 que le souscripteur a décidé d'affecter à la Réduction d'IR, au titre de sa souscription de Parts A du Fonds et (B) le pourcentage du Quota Fiscal Innovant 2018 mentionné dans le Règlement du Fonds, à savoir **quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total des souscriptions.**

Les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus), tous FCPI confondus, dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Le taux de la Réduction d'IR sera égale à vingt-cinq (25)% de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille quatre cent (2.400) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de quatre mille huit cent (4.800) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certaines déductions, crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La Réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

Ce Dispositif Fiscal modifié serait applicable aux souscriptions de parts réalisées à compter de la date qui sera fixée par le décret d'application prévu par la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

La Réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :

- (1) souscrire en numéraire les Parts A du Fonds, (à noter : les acquisitions de Parts A déjà émises (cessions de gré à gré) n'ouvrent pas droit à Réduction d'IR) ;
- (2) le porteur de Parts A est une personne physique et résident fiscal français ;

- (3) le porteur de Parts A prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la Réduction d'IR au moins jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (le « **Délai de Conservation** ») ;
- (4) le porteur de Parts A, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble (i) plus de 10 % des Parts du Fonds, et (ii), directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des Sociétés Eligibles dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A du Fonds.

La Réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions respectivement visées à l'article L.214-30 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la Réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les Réductions d'IR précédemment obtenues par le donateur sous réserve du respect de certaines conditions (BOI-IR-RICI-100 n°260).

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la Réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certaines déductions, crédits ou réductions d'impôt sur le revenu

La Réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition des revenus 2018, à **dix mille (10.000) euros** (hors majoration concernant certains investissements). Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit être en mesure de produire, à la demande de l'administration fiscale, un double de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, et l'état individuel qui lui sera adressé.

Enfin, il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la Réduction d'IR obtenue suite à la souscription des Parts A du Fonds n'est possible que si lesdites parts ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

- la Réduction d'IR ne s'applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e. en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e. en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e. en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise) ou 199 unvicies (i.e. en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles - Sofica) du CGI.

Prélèvement à la source de l'IR (PAS)

La mise en place du Prélèvement à la Source de l'IR à compter du 1er janvier 2019 a un impact sur les modalités d'application de la Réduction d'IR dont bénéficient les souscripteurs de parts de FCPI ayant investi en 2018, mais n'a pas d'incidence sur le bénéfice de cette réduction d'IR.

En effet, l'année 2018 constitue une année de transition dans le cadre de laquelle les revenus dits « non exceptionnels » entrant dans le champ d'application du PAS ouvriront droit à un crédit d'impôt, le Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR). Le CIMR s'imputera sur le montant de l'IR calculé dans les conditions de droit commun à l'issue du dépôt de la déclaration des revenus de l'année 2018, après imputation notamment de toutes les réductions d'impôt et crédits d'impôt, dont la réduction d'impôt pour investissement dans les PME.

L'excédent éventuel de CIMR, correspondant notamment au montant des réductions et crédits d'impôt, sera restitué au contribuable, lors de la liquidation du solde de l'IR en Aout/Septembre 2019.

IV. DISPOSITIF FISCAL D'EXONERATION D'IR

Les Investisseurs porteurs de Parts A du Fonds pourront :

1. être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :
 - (a) de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - (b) que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - (c) de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A du Fonds,
2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés d'IR sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI (sous réserve que le fonds remplisse toujours ses obligations).

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés d'IR seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération d'IR applicable aux sommes distribuées par le Fonds (visée au 1. ci-dessus) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des Parts A en cas de cession ou de rachat desdites Parts A, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans

l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Le Dispositif Fiscal d'Exonération d'IR n'exonère pas de l'application des prélèvements sociaux au taux en vigueur sur les distributions de revenus, d'avoirs effectuées par le Fonds et les plus-values réalisées par l'Investisseur..